

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PHILIPPE PATRICK

ROUTE DE VIONS
73310 Chindrieux

Code AIOT : 0003202974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement Société PHILIPPE PATRICK implanté ROUTE DE VIONS 73310 Chindrieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à une plainte d'un tiers pour l'exploitation d'un silo plat dans un hangar à l'entrée de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PHILIPPE PATRICK
- ROUTE DE VIONS 73310 Chindrieux
- Code AIOT : 0003202974
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement est situé à Chindrieux en aval du village. Les premières habitations sont situées à environ 100 m des installations. L'activité de l'établissement est le stockage et le séchage de diverses céréales et de maïs. L'activité de séchage est concentrée sur la période de l'automne. Un hangar pour le stockage de céréales a été construit en 2018/2019. Le volume de stockage déclaré est de 6 756 m3. L'établissement serait donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les volumes stockés dans les différentes installations à savoir des silos tours et des

silos plats, n'atteignent pas les seuils de la déclaration pour le classement du site sous les rubriques 2160-1-b ou 2160-2-b. Le site n'est donc pas classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, seuil et méthode de classement		
Prescription contrôlée :		
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats :	
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E
	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
	2. Autres installations :	
	a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	A
	b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC
	Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	

Constats :

Il est constaté que le site stocke des céréales dans des silos tours et des silos plats.

Il apparaît que pour déterminer le seuil de classement d'un établissement, il ne faut pas cumuler les volumes des silos tours de ceux des silos plats.

Il est constaté une capacité de stockage dans les silos tours de 4900 m3.

Il est constaté que le hangar de stockage à l'entrée de l'établissement est d'une capacité de

Il apparaît que le seuil de la rubrique 2160 Silo, n'est atteint ni pour les silos plats ni pour les silos tour.

Le site n'est donc pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande de preuve de dépôt pour un établissement de stockage de céréale par l'exploitant a été faite à tort.

Type de suites proposées : Sans suite

